

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

AMENDEMENT

N° CE35

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiar, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous contestons le processus qui nous amène à transposer cette directive largement inspirée par les lobbys des multinationales au niveau européen.

Ce processus est détaillé dans un rapport publié par l'association Corporate Europe Organisation (CEO) et basé sur des centaines de documents. Les lobbys des multinationales ont réussi à convaincre la Commission Européenne de la nécessité de définir le secret des affaires comme une forme de propriété intellectuelle.

La commission, ne disposant que de deux fonctionnaires travaillant sur ce sujet, a externalisé la démonstration que les différences de législation entre les États membres constituaient une menace à des cabinets d'avocats ayant intérêt à ce qu'une nouvelle législation soit votée. Par la suite, la Commission a suivi la quasi-totalité des demandes des lobbys industriels.

Les associations, les ONG et les syndicats n'ont pas été associés à ces travaux préparatoires. Questionnée à ce sujet, la Commission n'y voit aucun problème... Notons qu'une des justifications pour pousser cette directive était la signature prochaine du TAFTA qui n'a finalement pas eu lieu.

Heureusement, les journalistes français menés par Élise Lucet ont réussi à mobiliser le

public ce qui a permis d'ajouter des protections pour les journalistes et les lanceurs d'alerte.

Ces protections étaient absentes de la première version de la directive. Le pire a peut-être été évité mais la directive pose toujours de nombreux problèmes et menace le journalisme d'investigation et les lanceurs d'alerte.

L'étude détaillée des échanges entre la Commission et les lobbys industriels montrent que le principal lobby en action dès 2010 fût le Trade Secrets & Innovation Coalition, très discret groupe de lobbying qui regroupe des multinationales telles que Air Liquide, Alstom, DuPont, General Electric, Intel, Michelin Nestlé et Safran. Nous sommes loin des PME que les partisans de la directive prétendent protéger.

Le détail des différentes organisations patronales ayant dicté le texte à la Commission pose un grave problème démocratique.

La directive privilégie clairement des intérêts privés sans prise en compte de l'intérêt général. Enfin, il nous paraît aberrant que cette directive n'ait pas été votée en même temps que la directive sur les lanceurs d'alerte qui était et est toujours en préparation.

De nombreuses voix s'étaient élevées pour le demander. N'est-ce pas incohérent d'harmoniser la législation européenne sur le secret des affaires sans l'harmoniser sur les lanceurs d'alerte.

Cela montre clairement la priorité la Commission : les multinationales avant les citoyens, les intérêts privés avant l'intérêt général.

ART. PREMIER	N° CE21
--------------	---------

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

	AMENDEMENT	N° CE21
--	-------------------	---------

présenté par
M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 8 à 11 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 151-1.* – Est protégée au titre du secret des affaires, pour les seules personnes présentes sur un marché concurrentiel au sens du premier alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce, toute information essentielle ayant une valeur commerciale directe pour une personne physique ou morale sur le même marché concurrentiel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement principal, nous proposons une définition du “secret des affaires” conforme à la directive européenne qui le circonscrit précisément (personnes présentes sur un marché concurrentiel, et valeur commerciale directe de ce “secret”).

Par nature, une “directive” européenne laisse une marge de transposition aux États membres, puisque ceux-ci doivent la transposer. Or ici, il suffit de lire la directive pour se rendre compte qu'elle permet aux États membres de définir et circonscire précisément la définition de “secret des affaires” (voir ci-dessous). Plutôt que de doctement photocopier le texte de la directive, comme le propose l'article 1 de cette proposition de loi, nous proposons au contraire une nouvelle définition du “secret des affaires”.

La directive européenne 2016/943 du 8 juin 2016 sur le secret des affaires ([https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX %3A32016L0943](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016L0943)) laisse une marge de transposition particulièrement grande pour le droit national. En effet, il suffit de lire son article 3 qui dit que “2. L'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme licite dans la mesure où elle est requise ou autorisée par le droit de l'Union ou le droit national.”, et son article 5 qui précise que : “Les États membres veillent à ce qu'une demande ayant pour objet l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive soit rejetée lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation alléguée du secret d'affaires a eu lieu dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : (...) d) aux fins de la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union ou le droit national.”. Ainsi, ces marges d'appréciation laissées aux États leur permettent de manière évidente de pouvoir proposer l'équilibre qu'ils souhaitent entre intérêt général et secret des affaires.

En outre, si nos collègues député.e.s font part d'un risque que le présent amendement ne constitue pas une adéquate mesure de transposition de la directive (alors que l'obligation de transposition est un objectif à valeur constitutionnelle, selon le Conseil constitutionnel DC n° 2010-605 DC du 12 mai 2010), c'est à la Commission européenne de le signaler, et, le cas échéant d'entamer une procédure d'infraction - article 260 du TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne), qui peut en dernier ressort mener la Cour de

Justice de l'Union européenne à trancher. Nous avons un droit de transposition, et un droit, dans ces marges par ailleurs permises, de décider, quitte à entamer un dialogue intelligent avec la Commission européenne ultérieurement.

Or, force est de constater que la définition retenue par les signataires de cette proposition de loi, outre qu'elle photocopie étonnement un texte "à transposer", (transposer signifiant "Adapter un énoncé à un contexte d'énonciation différent« selon le Trésor de la langue française : www.cnrtl.fr/definition/transposer) est particulièrement floue et peut tout comprendre, alors qu'au contraire, la définition devrait être restrictive, au nom de la sécurité juridique, non pas des entreprises, mais des personnes.

La définition proposée est ainsi la suivante. Le secret des affaires devrait concerner les informations :

- détenues par des personnes (physiques ou morales) ;
- ces personnes étant présentes sur marché concurrentiel (au sens du premier alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce qui évoque les conditions du (sic...) "jeu de la concurrence" pour les biens, produits et services ;
- et ces informations doivent avoir une valeur commerciale (elles peuvent avoir un prix en le sens qu'un avantage lucratif peut être obtenu par leur acquisition et leur cession) ;
- enfin, cette information doit avoir une valeur commercial directe pour une personne physique ou morale sur le même marché concurrentiel (ce qui permet de se centrer sur les réels secrets industriels, secrets stratégiques, et d'exclure par exemple des documents relatifs à des pratiques environnementales et sociales peu avouables qui pourraient par exemple détourner les clients / consommateurs de l'entreprise dont le secret des affaires a été révélé).

Cette définition permet donc de circonscrire précisément la notion de "secret des affaires", dans le respect de la directive européenne 2016/943 du 8 juin 2016, afin d'éviter des abus de tout type d'une définition trop floue et insécurisante juridiquement.

ART. PREMIER	N° CE22
--------------	---------

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

	AMENDEMENT	N° CE22
--	-------------------	---------

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 11, insérer les sept alinéas suivant :

« Ne peut être protégée au titre du secret des affaires toute information relative :

- à une découverte scientifique qui aurait un impact substantiel bénéfique pour le bien-être de l'humanité et de l'environnement ;
- à l'impact environnemental et sanitaire de son activité ainsi que celles de ses sous-traitants et filiales ;
- aux conditions de travail de ses salariés, sa politique de recrutement, de licenciement, de rémunération ainsi que celles de ses sous-traitants et filiales ;
- aux relations entretenues par une personne avec ses sous-traitants et filiales ;
- aux informations de nature fiscale relatives à l'optimisation fiscale, à l'existence de montages fiscaux ;
- aux informations de toute nature qui permettent d'établir l'existence d'une fraude fiscale ou sociale, d'une évasion fiscale, de la commission d'infractions pénales, et de financement du terrorisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, nous proposons de préciser explicitement ce qui ne peut être considéré comme relevant du "secret des affaires" (ce que nous invite à faire la directive - voir ci-dessous), à savoir l'impact environnemental de l'activité de l'entreprise, les conditions de travail de ses salarié.e.s, ses relations avec ses sous-traitant et ses filiales, les montages fiscaux qu'elle peut avoir mis en oeuvre...

Par nature, une "directive" européenne laisse une marge de transposition aux Etats membres, puisque ceux-ci doivent la transposer. Or ici, il suffit de lire la directive pour se rendre compte qu'elle permet aux Etats membres de définir et circonscrire précisément la définition de "*secret des affaires*" (voir ci-dessous). Plutôt que de doctement photocopier

le texte de la directive, comme le propose l'article 1 de cette proposition de loi, nous proposons au contraire une nouvelle définition du "secret des affaires".

La directive européenne 2016/943 du 8 juin 2016 sur le secret des affaires (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016L0943>) laisse une marge de transposition particulièrement grande pour le droit national. En effet, il suffit son article 3 qui dit que "2. *L'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme licite dans la mesure où elle est requise ou autorisée par le droit de l'Union ou le droit national.*", et son article 5 qui précise que : "*Les États membres veillent à ce qu'une demande ayant pour objet l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive soit rejetée lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation alléguée du secret d'affaires a eu lieu dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : (...) d) aux fins de la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union ou le droit national.*". Ainsi, ces marges d'appréciation laissées aux Etats leur permettent de manière évidente de pouvoir proposer l'équilibre qu'ils souhaitent entre intérêt général et secret des affaires.

Nous proposons ainsi, de limiter spécifiquement dès sa définition ce qui peut relever ou non du secret des affaires, eu égard à l'intérêt général légitime que peuvent représenter certaines informations :

- 1° une découverte scientifique qui aurait un impact substantiel bénéfique pour le bien-être de l'humanité et de l'environnement.

=> Ceci permet par exemple d'éviter qu'une entreprise qui soit détentrice d'une innovation "disruptive" ou "radicale" (en bon français - par rapport à une innovation "incrémentale" -) la garde secrète à des seules fins de rente marchande alors qu'elle devrait naturellement être un bien commun dont l'humanité et la planète devraient bénéficier. Si par exemple une entreprise découvre et brevète une découverte scientifique permettant l'accès universel à une énergie entièrement propre et que des sociétés pétrolières comme Total la rachètent pour que ce brevet ne soit jamais utilisé (car l'activité de l'entreprise serait menacée). Ceci n'est pas une fiction, puisque la presse anglaise a révélé en 2016 que de nombreuses entreprises pétrolières comme ExxonMobil avaient breveté dès les années 60 des voitures électriques et des voitures à faible émission, pour empêcher le développement de ces marchés qui auraient limité à terme ses marges et son marché (<https://www.theguardian.com/business/2016/may/20/oil-company-records-exxon-co2-emission-reduction-patents>).

=> Le terme "substantiel" permet de protéger efficacement le brevetage et la propriété intellectuelle en ce qu'il s'agit bien d'une dérogation eu égard à l'importance pour l'environnement et la planète de telles informations qui ne peuvent rester secrètes, sauf à privilégier le "secret des affaires" sur le bien être collectif.

- 2° l'impact environnemental et sanitaire de son activité ainsi que que celles de ses

sous-traitants et filiales.

De nombreuses entreprises (notamment celles ayant des sites dits ICPE - installations classées pour la protection de l'environnement) peuvent avoir de par leur activité un impact direct sur l'environnement et la santé des riverains, l'accès à l'information étant particulièrement difficile pour les citoyens et ONG, voire pour les pouvoirs publics. Pour preuve, le cas de Fos-sur-Mer où la pollution de l'environnement par de nombreuses industries (métallurgie, chimie) met en danger l'environnement et la santé des habitants (<https://www.ladepeche.fr/article/2017/03/24/2542874-a-fos-sur-mer-la-poussiere-noire-et-les-cancers.html>). Ceci a notamment fait l'objet d'une enquête particulièrement révélatrice de France Culture (<https://www.franceculture.fr/emissions/les-pieds-sur-terre/a-fos-sur-mer-un-monstre-invisible-que-lon-respire-12> et <https://www.franceculture.fr/emissions/les-pieds-sur-terre/fos-sur-mer-un-secret-detat-22>). Autre exemple car ils sont malheureusement nombreux en la matière, ... les pesticides et leurs effets néfastes (http://www.liberation.fr/france/2017/10/19/pesticides-tueurs-d-abeilles-une-nouvelle-coulevre-majeure-pour-nicolas-hulot_1604274).

- 3° les conditions de travail de ses salariés, sa politique de recrutement, de licenciement, de rémunération ainsi que celles de ses sous-traitants et filiales.

Ne peuvent constituer des secrets d'affaires les pratiques de management agressif, le recours excessifs aux contrats précaires (stagiaires, CDD, intérim, etc), les pratiques discriminatoires, etc. de nombreuses entreprises, qui peuvent constituer, selon la formule de Didier Bille, ex-directeur des ressources humaines, des pratiques inavouables d'entreprises pour « attirer, lobotomiser, casser, jeter » les salariés (http://www.lemonde.fr/emploi/article/2018/03/15/la-noirceur-des-ressources-humaines_5271066_1698637.html#GUORrfBqUtX2o1ha.99).

- 4° les relations entretenues par une personne avec ses sous-traitants et filiales.

Ceci permet d'éviter que ne tombe sous le secret des affaires l'existence de sous-traitants esclavagisés par des entreprises françaises comme les usines de textile au Bangladesh - plus d'un millier de morts au Rana Plaza en 2013 (https://www.lexpress.fr/styles/mode/l-effondrement-du-rana-plaza-symbole-des-abus-de-la-fast-fashion_1899144.html). Le cas d'Auchan qui se fournissait auprès de tels sous-traitants montre que nous devons être particulièrement vigilants (<https://www.asso-sherpa.org/auchan-le-rana-plaza-des-pratiques-commerciales-trompeuses>).

- 5° les informations de nature fiscale relatives à l'optimisation fiscale, à l'existence de montages fiscaux.

Si les informations fiscales peuvent être des informations de nature sensible, nous estimons que celles qui permettent d'apprécier le degré de l'optimisation fiscale et l'existence de montages fiscaux complexes ne peuvent relever du secret des affaires

puisqu'elles ne concernent pas directement le marché concurrentiel, mais bien une utilisation des failles juridiques (involontaires, ou volontaires à la suite de "capture du régulateur" par des lobbies agressifs) du droit d'Etat.

(NB : - la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales (qui a été reconnue comme un objectif à valeur constitutionnelle, voir DC n° 2015-481 QPC du 17 septembre 2015 du Conseil constitutionnel)).

=> Ceci peut être concrètement illustré par le cas des LuxLeaks, qui concernent des montages d'optimisation fiscale (https://fr.wikipedia.org/wiki/Luxembourg_Leaks).

- 6° les informations de toute nature qui permettent d'établir l'existence d'une fraude fiscale ou sociale, d'une évasion fiscale, de la commission d'infractions pénales, et de financement du terrorisme ;

Ceci nous paraît conforme pour lutter efficacement contre les infractions pénales (qui sont les infractions les plus graves contraires à l'intérêt général, ainsi que contre la fraude et l'évasion fiscales (lutte qui a été reconnue comme un objectif à valeur constitutionnelle, voir DC n° 2015-481 QPC du 17 septembre 2015 du Conseil constitutionnel)).

=> Ceci peut être concrètement illustré par le cas de toutes les révélations relatives aux Panama Papers (https://fr.wikipedia.org/wiki/Panama_Papers) ou à l'affaire UBS (<http://www.leparisien.fr/economie/fraude-fiscale-le-geant-bancaire-suisse-ubs-sera-juge-en-france-20-03-2017-6779151.php>), de même qu'au récent financement du terrorisme par l'entreprise Lafarge (https://www.huffingtonpost.fr/2017/12/01/trois-cadres-de-lafarge-mis-en-examen-pour-financement-dune-entreprise-terroriste_a_23294527/).

ART. PREMIER	N° CE29
--------------	---------

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

	AMENDEMENT	N° CE29
--	-------------------	---------

présenté par
M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 34, après les mots :

« sécurité publique »,

insérer les mots :

« , des droits et libertés fondamentales »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons préciser les différents intérêts publics légitimes pour lesquels la dérogation au droit des affaires est possible. A cet effet, pour que le texte soit le plus protecteur et précis pour les lanceurs et lanceuses d'alerte, nous proposons d'y rajouter explicitement :

- la protection des droits et libertés fondamentales.

En effet, le projet de loi du Gouvernement est particulièrement flou et limité, puisqu'il mentionne seulement : « la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union ou le droit national, et notamment pour la protection de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique. »...

La notion d'ordre public est surtout particulièrement (et aussi volontairement – au détriment de l'État de droit, ainsi que des droits et libertés des individus -) floue. Les grands professeurs de droit, à l'instar de Philippe Malaurie, constatant le caractère général et balai de la notion d'ordre public le définissent notamment comme « le bon fonctionnement des institutions indispensables à la collectivité ». Ce qui concrètement veut dire tout et n'importe quoi.

Pour éviter une incertitude juridique qui pourrait dissuader les lanceurs d'alertes de bonne foi et surtout légitimes quand un intérêt public est menacé, nous proposons d'explicitement préciser que les dérogations à la protection des affaires concernent « un intérêt légitime » notamment pour :

- la protection des droits et libertés fondamentales (par exemple le droit à la vie privée et familiale, le droit à la sûreté contre les traitements inhumains et dégradants, etc). Cette mention aurait notamment permis par exemple à des lanceurs d'alerte tels les salariés d'IKEA France qui faisaient l'objet de pratiques d'espionnage en 2012 (https://lexpansion.lexpress.fr/entreprises/espionnage-des-salaries-ikea-fait-son-mea-culpa_1440557.html).

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

AMENDEMENT

N° CE26

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 34, après les mots :

« de la sécurité publique »,

insérer les mots :

« , de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons préciser les différents intérêts publics légitimes pour lesquels la dérogation au droit des affaires est possible. A cet effet, pour que le texte soit le plus protecteur et précis pour les lanceurs et lanceuses d'alerte, nous proposons d'y rajouter explicitement :

- la protection de l'environnement.

En effet, le projet de loi du Gouvernement est particulièrement flou et limité, puisqu'il mentionne seulement : « la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union ou le droit national, et notamment pour la protection de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique. »...

La notion d'ordre public est surtout particulièrement (et aussi volontairement – au détriment de l'État de droit, ainsi que des droits et libertés des individus -) floue. Les

grands professeurs de droit, à l'instar de Philippe Malaurie, constatant le caractère général et balai de la notion d'ordre public, le définissent notamment comme « le bon fonctionnement des institutions indispensables à la collectivité ». Ce qui concrètement veut dire tout et n'importe quoi.

Pour éviter une incertitude juridique qui pourrait dissuader les lanceurs d'alertes de bonne foi et surtout légitimes quand un intérêt public est menacé, nous proposons de préciser explicitement que les dérogations à la protection des affaires concernent « un intérêt légitime » notamment pour :

- la protection de l'environnement (en application de l'article 1 de la Charte de l'environnement – qui a valeur constitutionnelle » qui rappelle que « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. »), qui aurait notamment permis de ne pas inquiéter Karim Ben Ali, lanceur d'alerte face au déversement de matériaux toxiques et polluants dans la nature alors qu'il était employé par Arcelor Mittal, qu'il a courageusement dénoncé (<http://www.libreactu.fr/karim-ben-ali-sos-dun-lanceur-dalerte-en-detresse/> https://www.youtube.com/watch?v=UkIXS9m_1_Y).

ART. PREMIER	N° CE27
--------------	---------

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

AMENDEMENT	N° CE27
-------------------	----------------

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 34 par les mots :

« ainsi que pour la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons préciser les différents intérêts publics légitimes pour lesquels la dérogation au droit des affaires est possible. A cet effet, pour que le texte soit le plus protecteur et précis pour les lanceurs et lanceuses d'alerte, nous proposons d'y rajouter explicitement :

- la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;

En effet, le projet de loi du Gouvernement est particulièrement flou et limité, puisqu'il mentionne seulement : « la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union ou le droit national, et notamment pour la protection de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique. »...

La notion d'ordre public est surtout particulièrement (et aussi volontairement – au détriment de l'État de droit, ainsi que des droits et libertés des individus -) floue. Les grands professeurs de droit, à l'instar de Philippe Malaurie, constatant le caractère général et balai de la notion d'ordre public le définissent notamment comme « le bon fonctionnement des institutions indispensables à la collectivité ». Ce qui concrètement veut dire tout et n'importe quoi.

Pour éviter une incertitude juridique qui pourrait dissuader les lanceurs d'alertes de bonne foi et surtout légitimes quand un intérêt public est menacé, nous proposons de préciser explicitement que les dérogations à la protection des affaires concernent « un intérêt légitime » notamment pour :

- la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales (qui a été reconnue comme un objectif à valeur constitutionnelle, voir DC n° 2015-481 QPC du 17 septembre 2015 du Conseil constitutionnel). Ceci aurait notamment permis aux lanceurs d'alerte, ex-employés du cabinet PWC, Antoine Deltour et Raphaël Halet, qui avaient dénoncé l'aide à l'évasion fiscale de multinationales au Luxembourg de ne pas être inquiétés.

ART. PREMIER	N° CE28
--------------	---------

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

	AMENDEMENT	N° CE28
--	-------------------	---------

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 34 par les mots :

« ainsi que pour la lutte contre le financement du terrorisme et la commission de crimes et délits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons préciser les différents intérêts publics légitimes pour lesquels la dérogation au droit des affaires est possible. A cet effet, pour que le texte soit le plus protecteur et précis pour les lanceurs et lanceuses d'alerte, nous proposons d'y rajouter explicitement :

- le financement du terrorisme, la commission de crimes et de délits.

En effet, le projet de loi du Gouvernement est particulièrement flou et limité, puisqu'il mentionne seulement : « la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union ou le droit national, et notamment pour la protection de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique. »...

La notion d'ordre public est surtout particulièrement (et aussi volontairement – au détriment de l'État de droit, ainsi que des droits et libertés des individus -) floue. Les grands professeurs de droit, à l'instar de Philippe Malaurie, constatant le caractère général et balai de la notion d'ordre public le définissent notamment comme « le bon fonctionnement des institutions indispensables à la collectivité ». Ce qui concrètement veut dire tout et n'importe quoi.

Pour éviter une incertitude juridique qui pourrait dissuader les lanceurs d'alertes de bonne foi et surtout légitimes quand un intérêt public est menacé, nous proposons de préciser explicitement que les dérogations à la protection des affaires concernent « un intérêt légitime » notamment pour :

- le financement du terrorisme et la commission de crimes et de délits. Cette mention aurait notamment permis par exemple à des employé.e.s de l'entreprise Lafarge, de ne pas être inquiétés eu égard aux graves actes de financement du terrorisme en 2013 et 2014 de l'État islamique pour que la cimenterie du Groupe à Jalabiya puisse continuer de fonctionner... (il n'y a pas de petit profit...).

En outre nous proposons d'inclure aussi la commission de crimes et délits, ce qui aurait notamment permis aux lanceurs d'alerte qui avaient dénoncé le recours à la corruption et à la prostitution par Volkswagen dans les années 2000 en Allemagne, si les faits s'étaient

passés en France, de ne pas être inquiétés.

ART. PREMIER

N° CE30

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

AMENDEMENT

N° CE30

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'application des 1° à 3°, les charges de la preuve, notamment relatives à la bonne foi, à l'exercice de la liberté d'expression, de communication, de la liberté de la presse, et la protection d'un intérêt légitime, reposent sur le plaignant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous proposons que la charge de la preuve concernant la bonne foi, l'exercice de la liberté d'expression et de communication, de la liberté de la presse, et la protection d'un intérêt légitime du lanceur d'alerte repose sur le plaignant.

Premièrement, nous considérons que quelqu'un qui prend le risque de dénoncer sans but lucratif des actes répréhensibles, contraires à l'intérêt général doit bénéficier d'une présomption de bonne foi. Les conséquences sur sa vie personnelle et professionnelle seront désastreuses comme le montrent les nombreux cas de lanceurs d'alerte licenciés, poursuivis en justice, peinant à retrouver un emploi jusqu'à parfois se retrouver au RSA.

Deuxièmement, le rapport de force est particulièrement déséquilibré entre une entreprise disposant de services juridiques internes, recourant aussi à des cabinets d'avocat externe et une personne physique dont les moyens sont limités et pour laquelle les frais d'avocat

sont considérables par rapport à leurs revenus souvent limités aux allocations chômage.

Dès lors qu'ils n'a aucun intérêt pécunier à lancer l'alerte, la charge de la preuve doit reposer sur le plaignant. Le lanceur d'alerte doit bénéficier de la présomption d'innocence.

ART. PREMIER

N° CE38

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

AMENDEMENT

N° CE38

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, les charges de la preuve, notamment relatives à la bonne foi, à l'exercice de la liberté d'expression, de communication, de la liberté de la presse, et la protection d'un intérêt légitime, reposent sur le plaignant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous proposons que la charge de la preuve concernant la bonne foi, l'exercice de la liberté d'expression et de communication, de la liberté de la presse, et la protection d'un intérêt légitime du lanceur d'alerte repose sur le plaignant.

Premièrement, nous considérons que quelqu'un qui prend le risque de dénoncer sans but lucratif des actes répréhensibles, contraires à l'intérêt général doit bénéficier d'une présomption de bonne foi. Les conséquences sur sa vie personnelle et professionnelle seront désastreuses comme le montrent les nombreux cas de lanceurs d'alerte licenciés, poursuivis en justice, peinant à retrouver un emploi jusqu'à parfois se retrouver au RSA.

Deuxièmement, le rapport de force est particulièrement déséquilibré entre une entreprise disposant de services juridiques internes, recourant aussi à des cabinets d'avocat externe et une personne physique dont les moyens sont limités et pour laquelle les frais d'avocat sont considérables par rapport à leurs revenus souvent limités aux allocations chômage.

Dès lors qu'ils n'a aucun intérêt pécuniaire à lancer l'alerte, la charge de la preuve doit reposer sur le plaignant. Le lanceur d'alerte doit bénéficier de la présomption d'innocence.

APRÈS ART. PREMIER	N° CE32
--------------------	---------

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

AMENDEMENT	N° CE32
-------------------	---------

présenté par
M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 311-3 du code des relations entre le public et l'administration, il est inséré un article L. 311-3-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 311-3-1 A. – I. – Les rapports des corps d'inspection de l'État sont librement accessibles au public. Ils sont à cet effet publiés sur le site internet de chaque ministère. Sur simple demande, ils peuvent être consultables sur place ou transmis par voie électronique. Sont toutefois explicitement biffés les éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des relations entre un avocat et son client, et ceux qui porteraient atteintes au droit à la vie privée et familiale.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent I.

« II. – Le fait d'entraver, d'une manière concertée l'exercice du droit d'information mentionné au I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement principal nous proposons l'accès libre au public des rapports des corps d'inspection de l'État avec biffage des mentions couvertes par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat (l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite "Sapin II"), ainsi que la protection de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Pour rappel, notre amendement complémentaire propose de rendre consultables l'intégralité des rapports par les seuls journalistes, sur présentation d'une carte de presse (telle que définie à l'article R. 761-11 du code du travail), et les membres d'associations reconnues d'utilité publique, l'ensemble des rapports des corps d'inspection de l'État, et ce directement (consultation sur place) ou sur simple demande (transmission par voie postale ou électronique).

En effet, actuellement le livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) reconnaît à toute personne le droit d'obtenir communication des documents détenus dans le cadre de sa mission de service public par une administration, quels que soient leur forme ou leur support (articles L. 300-1 et L. 300-2 du CRPA). Or, par le refus de l'administration, de nombreuses demandes de citoyens et citoyennes butent actuellement, et la saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (Titre IV du livre III) ainsi que l'injonction pouvant être ensuite obtenue par saisine du juge administratif empêchent le droit d'information.

Or, les rapports des corps d'inspection de l'État (du travail, de la justice, des finances, de l'éducation nationale, de l'administration, des affaires sociales, des affaires culturelles, de l'agriculture, de la police nationale, de la gendarmerie nationale) peuvent comporter différentes natures : évaluation des politiques publiques, ressources humaines, thématique précise, pré-disciplinaire, etc. Ils sont de manière évidente d'intérêt public en tant qu'ils éclairent la décision publique et aident à la prise de décisions. Or, de nombreux ont été retenus volontairement secrets par le pouvoir politique, par exemple :

- sur les partenariats publics privés

(<https://www.lemoniteur.fr/article/le-rapport-de-l-inspection-generale-des-finances-sur-les-ppp-demeure-secret-24609041>) ;

- sur les 35 heures

(http://abonnes.lemonde.fr/politique/article/2016/07/18/35-heures-ce-que-dit-le-rapport-secret-de-l-igas_4970978_823448.html#Syw7c8EZVzXo10rZ).

99fcol0Y23RDUEACUuzkjBmVjkltw/edit#) ;

- sur les compagnies low-cost

(<http://bakchich.herokuapp.com/france/2012/10/11/low-cost-le-rapport-secret-de-l-igf-et-les-reflexions-de-montebourg-61796>) ;

- sur le CHU de la Réunion

(<https://la1ere.francetvinfo.fr/reunion/chu-rapport-secret-igas-549375.html>), etc.

Ces rapports ont été produits par des fonds publics, et pour éclairer la décision du décideur public. Ils ne doivent pas rester “enterrés”.

Dans l’esprit du Freedom of Information Act de 1966 qui consacre le droit à l’information aux États-Unis, et pour consacrer libre communication des pensées et des opinions (article 10 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789), nous estimons qu’il est nécessaire que tous les rapports produits par les corps d’inspection de l’État soient directement accessibles au public, ce sur simple demande et par publication sur le site internet de chaque ministère dont relève le corps d’inspection concerné.

Ce dispositif nous apparaît équilibré puisque la responsabilité des citoyens et citoyennes peut ensuite être engagée selon l’utilisation qu’ils font de ces informations, ce dans les conditions de droit commun (responsabilité civile et pénale - lois du 29 juillet 1881, code civil, etc).

Enfin, afin que ce droit soit effectif, nous proposons de prévoir que sa méconnaissance emporte des sanctions pénales, en se calquant sur l’article L. 431-1 du code pénal qui punit d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende le fait d’entraver notamment l’exercice de la liberté d’expression, d’association, de réunion, de manifestation, de création artistique.

APRÈS ART. PREMIER	N° CE33
--------------------	---------

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

	AMENDEMENT	N° CE33
--	-------------------	---------

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 311-3 du code des relations entre le public et l'administration, il est inséré un article L. 311-3-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-3-1 A.* – I. – Les rapports des corps d'inspection de l'État sont librement accessibles aux journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, et aux associations reconnues d'utilité publique. Sur simple demande, ils peuvent être consultables sur place, ou transmis par voie électronique.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent I.

« II. – Le fait d'entraver, d'une manière concertée l'exercice du droit d'information mentionné au I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons rendre consultables par les seuls journalistes, sur présentation d'une carte de presse (telle que définie à l'article R. 761-11 du code du travail), et les membres d'associations reconnues d'utilité publique, l'ensemble des rapports des corps d'inspection de l'État, et ce directement (consultation sur place) ou sur simple demande (transmission par voie postale ou électronique).

Pour rappel, notre autre amendement complémentaire à celui-ci porte sur l'accès libre au public de ces rapports avec biffage des mentions couvertes par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat (l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite "Sapin II"), ainsi que la protection de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

En effet, actuellement le livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) reconnaît à toute personne le droit d'obtenir communication des documents détenus dans le cadre de sa mission de service public par une administration, quels que

soient leur forme ou leur support (articles L. 300-1 et L. 300-2 du CRPA). Or, par le refus de l'administration, de nombreuses demandes butent actuellement, et la saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (Titre IV du livre III) ainsi que l'injonction pouvant être ensuite obtenues par saisine du juge administratif empêchent le droit d'information.

Or, les rapports des corps d'inspection de l'État (du travail, de la justice, des finances, de l'éducation nationale, de l'administration, des affaires sociales, des affaires culturelles, de l'agriculture, de la police nationale, de la gendarmerie nationale) peuvent comporter différentes natures : évaluation des politiques publiques, ressources humaines, thématique précise, pré-disciplinaire, etc. Ils sont de manière évidente d'intérêt public en tant qu'ils éclairent la décision publique et aident à la prise de décision. Or, de nombreux ont été retenus volontairement secrets par le pouvoir politique, par exemple :

- sur les partenariats publics privés

(<https://www.lemoniteur.fr/article/le-rapport-de-l-inspection-generale-des-finances-sur-les-ppp-demeure-secret-24609041>) ;

- sur les 35 heures

(http://abonnes.lemonde.fr/politique/article/2016/07/18/35-heures-ce-que-dit-le-rapport-secret-de-l-igas_4970978_823448.html#Syw7c8EZVzXo10rZ.99fcol0Y23RDUEACUzjkjBmVjklw/edit#) ;

- sur les compagnies low-cost

(<http://bakchich.herokuapp.com/france/2012/10/11/low-cost-le-rapport-secret-de-l-igf-et-les-reflexions-de-montebourg-61796>) ;

- sur le CHU de la Réunion

(<https://la1^{er}e.francetvinfo.fr/reunion/chu-rapport-secret-igas-549375.html>), etc.

Ces rapports ont été produits par des fonds publics, et pour éclairer la décision du décideur public. Ils ne doivent pas rester "enterrés".

Dans l'esprit du Freedom of Information Act de 1966 qui consacre le droit à l'information aux États-Unis, et pour consacrer libre communication des pensées et des opinions (article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789), nous estimons qu'il est nécessaire que tous les rapports produits par les corps d'inspection de l'État soient directement accessibles aux journalistes et associations reconnues d'utilité publique.

En effet, pour les journalistes, nous estimons que leur métier relève du service public de l'information (corollaire du droit à l'information), puisque l'exercice de la profession de journaliste est réglé par les articles L. 7111-3 et suivants du code du travail, et qu'ils constituent une profession spécifique et réglementée.

Pour les associations (qui sont nécessairement des associations à but non lucratif), seules certaines sont reconnues comme d'intérêt public par décret en Conseil d'État (Chapitre II du Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association).

La liste des associations actuellement reconnues d'intérêt public (<https://www.data.gouv.fr/s/resources/associations-reconnues-d-utilite-publique/20180212-155212/liste-associations-utilite-publique-31jan2018.ods>) permet en outre de s'assurer que ce sont bien des co-défenseurs de l'intérêt général à qui cette substitution de responsabilité civile peut être proposée.

Ces statuts particuliers des journalistes et des associations déclarées d'utilité publique impliquent des droits d'accès différenciés aux documents administratifs.

Ce dispositif nous apparaît équilibré puisque la responsabilité des journalistes et associations concernées peut ensuite être engagée selon l'utilisation qu'ils font de ces informations, ce dans les conditions de droit commun (responsabilité civile et pénale - lois du 29 juillet 1881, du 15 juin 2000, du 30 décembre 2004, code civil, etc).

Enfin, afin que ce droit soit effectif, nous proposons de prévoir que sa méconnaissance emporte des sanctions pénales, en se calquant sur l'article L. 431-1 du code pénal qui punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'entraver notamment l'exercice de la liberté d'expression, d'association, de réunion, de manifestation, de création artistique.

APRÈS ART. PREMIER	N° CE34
--------------------	---------

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

	AMENDEMENT	N° CE34
--	-------------------	----------------

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiar, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Les journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail et les associations déclarées d'utilité publique ont, dans le cadre du droit d'information, un droit d'accès aux locaux et aux sites des entreprises et peuvent librement s'entretenir avec les salariés et les personnes présentes sur place sans que ce droit n'entrave le bon fonctionnement de l'entreprise. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée, l'exercice du droit d'information mentionné au premier alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de créer un droit d'accès aux entreprises et à leurs sous-traitants pour les journalistes, sur présentation d'une carte de presse, ainsi qu'aux associations déclarées d'utilité publique. De même que la démocratie ne doit pas s'arrêter aux portes de l'entreprise, la liberté d'information ne doit pas s'y arrêter non plus.

Alors que la majorité des citoyens et des citoyennes passe une partie significative de leur temps éveillée au sein d'une entreprise, celles-ci restent fermées aux journalistes. Cela permettrait une meilleure information du public sur un acteur qui joue un rôle majeur dans la société. La multiplication des scandales financiers et sanitaires conduit à éroder la confiance des citoyens dans l'entreprise. La transposition de la directive sur le secret des affaires risque de conforter le sentiment de défiance des citoyens. Il est donc nécessaire d'envoyer un signal fort en renforçant la liberté de la presse en matière d'investigation en contrepartie de la protection du secret des affaires.

Ce nouveau droit constituera une forte incitation pour les entreprises à respecter la loi même si cela ne comblera pas la baisse des effectifs d'inspecteurs de la fonction publique engagée depuis des années et poursuivie par le Gouvernement. Les entreprises seront en même temps mieux protégées et plus transparentes quant à leurs pratiques.

Notons qu'il existe de nombreux garde-fous pour protéger les secrets des entreprises et éviter toute dérive. Ainsi, toute atteinte au secret des affaires engage la responsabilité civile de son auteur et la diffamation est punie par la loi. La restriction du droit d'accès aux entreprises aux journalistes titulaires d'une carte de presse et aux associations déclarées d'utilité publique apporte une garantie supplémentaire aux entreprises. En

outre, un tel droit de visite est d'ores et déjà consacré pour les parlementaires à l'article 719 du code de procédure pénale (« Les députés et les sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les centres de rétention, les zones d'attente et les établissements pénitentiaires. »).

Enfin, afin que ce droit soit effectif, nous proposons de prévoir que sa méconnaissance emporte des sanctions pénales, en se calquant sur l'article 431-1 du code pénal qui punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'entraver notamment l'exercice de la liberté d'expression, d'association, de réunion, de manifestation, de création artistique.

APRÈS ART. PREMIER

N° CE24

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

AMENDEMENT

N° CE24

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, après le mot :

« physique »,

insérer les mots :

« ou morale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous souhaitons étendre la définition du lanceur d'alerte aux personnes morales. En effet, il nous paraît primordial qu'un syndicat ou une Organisation non-gouvernementale (ONG) puissent être considérés comme des lanceurs d'alerte comme une personne physique.

Pour une personne physique, lancer l'alerte revient souvent à pousser les portes de l'enfer. Licenciement, chômage, impossibilité de retrouver un emploi, perte de revenu, dénigrement par les collègues, procès, exposition médiatique, etc. Les exemples sont nombreux pour attester du changement radical de vie que cela implique pour le lanceur d'alerte et sa famille. Ce genre de récit est de nature à décourager des potentiels lanceurs d'alerte. Il est nécessaire de mieux accompagner ces personnes qui se retrouvent engagées dans un combat où elles sont traitées comme des criminels.. Il apparaît clairement qu'un syndicat ou une ONG sont mieux outillés pour faire face aux procès et à l'ensemble des attaques suscitées par l'alerte lancée. Cela rentre dans leur mission de protection des salariés et de défense de l'intérêt général.

Afin que ces difficultés ne reposent pas exclusivement sur des individus et que ceux-ci soient mieux protégés, il nous semble important que des syndicats ou des ONG puissent aussi jouer ce rôle.

APRÈS ART. PREMIER	N° CE23
--------------------	---------

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

	AMENDEMENT	N° CE23
--	-------------------	---------

présenté par
M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

substituer aux mots :

« de manière désintéressée »

les mots :

« sans but lucratif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous souhaitons rendre plus adaptée la définition du lanceur d’alerte donnée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite “Sapin II” en remplaçant “de manière désintéressée” par “sans but lucratif”. En effet, la qualification “de manière désintéressée” est trop floue, trop large et peut donc conduire à disqualifier un lanceur d’alerte de manière injustifiée.

Une personne qui révèle des pratiques contraires à la loi peut y trouver un intérêt personnel car cela soulage sa conscience, sauve son honneur, permet de se venger d’un chef tyrannique, protège des personnes à qui elle tient, etc. Ce qui importe ici, et c’est sans doute l’esprit dans lequel a été rédigé cet article, est que la personne en question n’agisse pas pour gagner de l’argent en étant rémunéré par un concurrent par exemple. Il nous paraît donc important de préciser la définition des lanceurs d’alerte comme des personnes qui agissent sans but lucratif et de bonne foi.

Ceci ne règle pas la question d’une possible indemnisation des lanceurs d’alerte. Ces derniers rendent un grand service à la société et devraient être considérés comme des héros et des héroïnes. Or bien souvent, ils perdent leur travail, peinent à en retrouver un, subissent un harcèlement judiciaire, voient leur vie bouleversée et se retrouvent au RSA comme Céline Boussié qui travaillait à l’Institut médico-éducatif de Moussaron qui s’occupe d’enfants polyhandicapés, physique et mental.

Il serait donc possible, en plus de cet amendement, d’imaginer un système d’indemnisation, sous la forme d’un fond de soutien par exemple, leur garantissant un niveau de vie digne le temps de se reconstruire.

APRÈS ART. PREMIER	N° CE25
--------------------	---------

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

	AMENDEMENT	N^o CE25
--	-------------------	---------------------------

présenté par
M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le IV de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le Gouvernement peut autoriser le Défenseur des droits à expérimenter, pour une durée limitée de 3 ans, un numéro vert pour les lanceurs d'alertes, dans la Région Île-de-France eu égard à la grande concentration de sièges de sociétés du CAC 40. Cette expérimentation fait l'objet d'un bilan transmis au Parlement évaluant l'opportunité d'une généralisation de ce dispositif.

« Ce numéro vert ne peut faire l'objet d'une interception de correspondances au titre des articles L. 852-1 et L. 852-2 du code de la sécurité intérieure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le Gouvernement peut autoriser le défenseur des droits à expérimenter, pour une durée limitée de 3 ans, un numéro vert pour les lanceurs d'alertes, notamment dans la Région Île de France eu égard à la grande concentration de sièges de sociétés du CAC 40.

En effet, un problème récurrent que rencontrent les lanceurs alertes est un déficit d'information quant à leurs droits. À qui s'adresser quand on assiste à des pratiques contraires à la loi, quand les syndicats sont peu présents et qu'on ne connaît pas de journalistes ?

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique confère déjà au Défenseur des droits la mission « d'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de cette personne ». Le

Défenseur des droits doit pleinement jouer ce rôle d'orientation et exposer au lanceur d'alerte ses droits et les risques qu'il encourt. La création d'un numéro vert serait un moyen de faciliter la prise de contact avec le Défenseur des droits et la promotion de ce rôle d'orientation des lanceurs d'alerte qui lui est conféré.

Enfin, pour éviter que ce numéro ne fasse l'objet d'espionnages indus par les services de renseignement, il est bien précisé que ce numéro vert ne peut faire l'objet d'une interception de correspondances ("écoutes") au titre des articles L. 852-1 et L. 852-2 du code de la sécurité intérieure.

APRÈS ART. 2

N° CE36

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

AMENDEMENT

N° CE36

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

La présente loi entre en vigueur dès l'adoption définitive par l'Union européenne d'un acte législatif consacrant un statut socle harmonisé des lanceurs d'alerte dans l'Union européenne.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons que la loi de transposition entre en vigueur à la date de l'adoption par l'Union européenne d'une directive ou d'un nouveau règlement consacrant un statut commun des lanceurs d'alerte.

Ces dernières années, les révélations sur les scandales d'évasion fiscale ont été le fait de lanceurs d'alerte, anonymes pour les Panama Papers, ou dont l'identité a été révélée dans le cas des LuxLeaks. Les informations transmises à la presse ont dans les deux cas permis

des avancées considérables dans la lutte contre l'évasion fiscale et la concurrence fiscale déloyale dans l'Union européenne.

Mais la disparité des règles encadrant le statut et la protection des lanceurs d'alerte en Europe a laissé certains de ces lanceurs d'alerte sans réelle protection. C'est notamment le cas des lanceurs d'alerte à l'origine des révélations des LuxLeaks, Antoine Deltour et Raphaël Halet, accusés d'avoir fait fuiter des milliers de pages éclairant les pratiques fiscales de grandes multinationales établies au "Grand-Duché".

En mars, la cour d'appel du Luxembourg a condamné le français Antoine Deltour à six mois de prison avec sursis et 1 500 euros d'amende pour vol de documents et Raphaël Halet à 1 000 euros d'amende. Étant donné l'ampleur de la privation de ressources publiques orchestrée par ces multinationales en collusion avec le Luxembourg, ils n'auraient non seulement jamais dû être condamnés, mais auraient dû recevoir fleurs et remerciements de la part de tous les États et peuples floués...

Début mars 2017, la Commission européenne avait déjà entamé la réflexion sur l'opportunité d'un cadre européen de protection des lanceurs d'alerte, en lançant une consultation publique sur le sujet, qui s'est achevée le 29 mai 2017.

Cette consultation faisait notamment suite aux appels répétés du Parlement européen en faveur d'une loi européenne de protection des lanceurs d'alerte, après que la question ait été une première fois évoquée juridiquement dans la loi sur la protection du secret des affaires. Dans la même veine, une lettre ouverte des eurodéputés Pascal Durand et Eva Joly avait déjà été adressée un an plus tôt aux ministres de l'époque Michel Sapin et Stéphane Le Foll. http://www.liberation.fr/debats/2016/05/14/le-secret-des-affaires-une-menace-pour-la-democratie_1452650

En février 2017, les eurodéputés ont adopté à une large majorité une résolution non contraignante réclamant des mécanismes de protection des lanceurs d'alerte au sein des entreprises, des organes publics et des organisations à but non lucratif. Ils ont également suggéré la mise en place d'un organe européen indépendant pour soutenir et conseiller les lanceurs d'alerte.

Interrogé le 30 mai par les eurodéputés de la commission d'enquête sur les Panama Papers, le président de l'exécutif européen, Jean-Claude Juncker (qui s'est ô combien illustré pour la lutte contre l'optimisation fiscale internationale durant ses 18 années passées à la tête du Luxembourg...) a promis des avancées rapides sur le sujet. « La Commission travaille à une proposition pour mieux protéger les lanceurs d'alerte et vous en saurez plus dans les mois à venir », a-t-il affirmé.

Le 2 octobre 2017, les eurodéputés de la commission des affaires juridiques du Parlement européen avaient déjà adopté un rapport relatif à la protection de ces lanceurs d'alerte par 17 voix pour, 1 contre et 5 abstentions. Le 24 octobre 2017, c'est le

Parlement européen qui adoptait à son tour ce rapport.

La directive sur le secret des affaires n'avait pas fait l'objet d'une telle mobilisation de la part du Parlement européen. Or, elle fait l'objet aujourd'hui d'une transposition dans notre législation nationale. Alors certes la réflexion sur le secret des affaires a précédé celle sur les lanceurs d'alertes (fin 2013), ce qui est déjà très significatif, mais étant donné le lien direct entre ces deux problématiques, pourquoi ne pas attendre la directive sur les lanceurs d'alerte pour transposer ces deux projets en même temps dans les législations nationales ? Étant donné la déclaration précitée du président de la Commission européenne, on peut légitimement s'attendre à ce que la directive de protection des lanceurs d'alertes ne tarde pas à être adoptée.

Une adoption conjointe de ces deux textes serait d'autant plus bienvenue que dans l'état actuel de la directive sur le secret des affaires, Antoine Deltour, le lanceur d'alerte évoqué plus haut, n'aurait pas été protégé, puisque les pratiques révélées au Luxembourg relèvent malheureusement seulement de l'infamie et non pas de l'illégalité. Or, personne ne remet en question l'apport fondamental que constitue le travail effectué par Antoine Deltour, et toutes les personnes raisonnables s'accordent à dire qu'il aurait mérité une protection juridique comme tout lanceur d'alerte.

APRÈS ART. 2	N° CE37
--------------	---------

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

AMENDEMENT	N° CE37
-------------------	---------

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,
M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

La présente loi entre en vigueur lorsque l'harmonisation sociale et fiscale européenne est effectivement réalisée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas normal qu'une nouvelle fois sous la pression des grands groupes multinationaux, l'Union européenne s'active pour l'intérêt des grandes entreprises, et délaisse totalement les droits sociaux et fiscaux des peuples, des citoyennes et des citoyens.

La Banque mondiale a publié le 8 mars dernier un rapport (<http://pubdocs.worldbank.org/en/244481520499464074/Growing-United-v03-online-18-03-08.pdf>) qui révèle :

- qu'entre 1980 et aujourd'hui, les 10 % des Européens les plus pauvres ont connu une perte de revenus de 7 % et les 10 % les plus riches + 66 % entre 1980 et 2010 (page 20 du rapport complet) ;

- que la part des inégalités due aux revenus du travail sur le total des inégalités est de plus de 70 % dans tous les pays, ce phénomène s'étant fortement développé depuis les années 1990 et ayant brutalement accéléré dès 1998 (page 19) ;

- une conclusion sans appel : « la machine à convergence de l'UE doit faire un tour au garage » (« the convergence machine is due for upgrading »).

L'absence de convergence sociale (droit du travail, revenu minimum de subsistance, salaire minimum) constitue un nivellement vers le bas inacceptable avec pour conséquence une réelle rapacité des grands groupes multinationaux qui délocalisent à l'intérieur de l'Europe et exercent une pression à la baisse sur les pays les plus avancés socialement. Le 26 février dernier, même Le Figaro s'émouvait du fait que le salaire minimum dans l'Union européenne oscillait de 261 à 1 999 euros, avec notamment la Bulgarie (546 €), la Lituanie (400 €), la Roumanie (408 €), la Lettonie (430 €), la Hongrie (445 €), la Croatie (462 €), la République tchèque (478 €), la Slovaquie (480 €) et l'Estonie (500 €)...

Et que dire de l'absence de convergence fiscale ? 15 milliards d'euros perdus (ou plutôt donnés aux grands groupes multinationaux) par an pour la France selon un rapport parlementaire de 2015 (<http://www.assemblee-nationale.fr/14/europe/rap-info/i3101.asp>). Tout cela notamment de par l'impunité dont bénéficient les pays pratiquant un dumping fiscal extrêmement agressif : Luxembourg, l'Irlande, les Pays Bas.

N'oublions pas par ailleurs que le Président de la Commission européenne qui a dirigé le Luxembourg durant 18 ans (de 1995 à 2013), pays qui a vécu sur la bête de l'optimisation fiscale au détriment de tous les peuples européens (voire le scandale Luxleaks qui concerne des accords secrets signés de 2002 à 2010 par le FISC luxembourgeois... https://fr.wikipedia.org/wiki/Luxembourg_Leaks).

Cette situation inacceptable doit cesser. Il ne peut être sérieusement envisagé une nouvelle harmonisation d'ampleur qui bénéficie majoritairement aux entreprises multinationales implantées dans l'Union européenne, SANS qu'il n'y ait une réelle harmonisation sociale et fiscale dans l'Union européenne.